

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2024- 65
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2008-223 DU 28 NOVEMBRE 2008
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT DE LA CARRIÈRE EXPLOITÉE PAR LA
SAS CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) AU PROFIT DE LA
SAS CARRIÈRE DE GLANES À GLANES

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-15, R. 181-47 et R. 516-1 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2008-223 du 28 novembre 2008 autorisant la société Colas Sud-Ouest à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « Pontouillac » et « Les Brels » sur le territoire de la commune de Glanes ;

VU l'arrêté complémentaire n° E-2015-51 du 24 mars 2015 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 28 novembre 2008 ;

VU l'arrêté complémentaire n° E-2018-40 du 15 février 2018 actualisant certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 28 novembre 2008 modifié ;

VU l'arrêté complémentaire n° E-2018-232 du 10 septembre 2018 portant changement d'exploitant au profit de la Sarl Bétons Granulats Occitans (BGO) ;

VU le changement de dénomination commerciale de la Sarl Bétons Granulats Occitans (BGO) à la Sarl GAÏA en date du 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant modification des conditions de remise en état ;

VU l'arrêté complémentaire n° E-2021-40 du 08 février 2021 portant changement d'exploitant au profit de la SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

VU le dossier de demande de changement d'exploitant de la SAS Carrière de Glanes du 02 novembre 2023 reçu le 17 novembre 2023 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 1^{er} février 2024 ;

VU le projet d'arrêté portant changement d'exploitant transmis à l'exploitant par courrier du 13 février 2024 ;

VU l'accord de l'exploitant formulé par courriel du 20 février 2024 au projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation du 28 novembre 2008 modifiée délivrée au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure est devenue une autorisation environnementale au 1^{er} mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant comporte tous les renseignements prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement relatif aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 09 novembre 2023, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin s'engage à délivrer l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières associé au changement de bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que la SAS Carrière de Glanes dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assurer l'exploitation de la carrière ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° E-2008-223 du 28 novembre 2008 est remplacé par :

« La SAS Carrière de Glanes – sise à « Pontouillac » 46 130 Glanes – détenue par la SAS Groupe PIGNOT, dont le siège social est situé Chemin de la Galive 19 600 SAINT PANTALÉON DE LARCHE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située aux lieux-dits : « Pontouillac » – section A – parcelles n° 329, 332, 333, 336, 337, 339 à 343, 735, 737 à 745 et 772 et « Les Brels » – section A – parcelles n° 344, 345, 348, 394 à 396, 751, 754, 757 et 762 du plan cadastral de la commune de Glanes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. »

ARTICLE 2 : Prescriptions abrogées

Les prescriptions des arrêtés complémentaires n° E-2015-51 du 24 mars 2015, n° E-2018-232 du 10 septembre 2018 et n° E-2021-40 du 08 février 2021 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Autres limites de l'autorisation

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° E-2008-223 du 28 novembre 2008 est modifié comme suit :

« La superficie de la carrière est de 8 ha 74 a 68 ca.

Les matériaux sont extraits à l'explosif par 3 fronts successifs n'excédant pas 15 mètres de hauteur.

L'exploitation du carreau est limitée à la cote NGF 150. »

ARTICLE 4 : Montant des garanties financières

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n° E-2008-223 du 28 novembre 2008 est modifié comme suit :

« Article 1.6.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP 01 (base 2010) du mois d'août 2023 (valeur 129,20) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC
Du 29 novembre 2023 au 28 novembre 2028	106 534 €
Du 29 novembre 2028 au 28 novembre 2033	99 147 €
Du 29 novembre 2033 au 28 novembre 2038	118 799 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Le document correspondant doit notamment être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

ARTICLE 5 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales et surveillance

L'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral n° E-2008-223 du 28 novembre 2008 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Article 4.2.4 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales et surveillance

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau le Mamoul au point de coordonnées X = 563014.894, Y = 290122.083 (Lambert III), les valeurs limites de concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Code sandre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125
Hydrocarbures totaux (HCT)	7008	10
Matières en suspension totales (MEST)	1305	35

Les prélèvements et les analyses d'eaux pluviales rejetées sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement, à la charge de l'exploitant. Les prélèvements et analyses sont effectués annuellement. Les analyses portent sur la détermination du débit rejeté ainsi que la concentration et le flux des paramètres dont les valeurs limites sont fixées précédemment (DCO, HCT et MEST). Les résultats correspondant sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6 : Information des tiers

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Glanes pendant une durée minimum d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal, pour y être consultée par tout intéressé. Le maire attestera de l'accomplissement de l'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Exécution

L'arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Glanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot. Copie en est adressée au chef de l'unité inter-départementale de Tarn-et-Garonne et du Lot de la DREAL Occitanie.

À Cahors, le - 5 MARS 2024

La préfète



La préfète du Lot

Claire RAULIN

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.